



FRANÇAIS DU MONDE - ADFE

Association Démocratique des Français à l'Étranger

Compte rendu de la réunion sur la fiscalité

FDM ADFE – Section Thaïlande



Si vous n'avez pas pu assister à notre dernière réunion sur la fiscalité, nous avons préparé pour vous un compte rendu détaillé des points essentiels abordés. Cette réunion a couvert

des sujets cruciaux pour la fiscalité des expatriés français en Thaïlande, notamment l'application de la convention de non-double imposition entre la France et la Thaïlande, les démarches fiscales à entreprendre et les obligations de déclaration pour l'année 2024.

Si ces questions vous concernent, n'hésitez pas à consulter le compte rendu pour prendre connaissance des éléments importants et des actions à entreprendre.

Écoutez l'enregistrement complet sur notre site si vous préférez avoir tous les détails de la réunion : <https://www.fdm-thaïlande.org/notre-activite/>

TUTORAT POUR REMPLIR SA DECLARATION SOI-MÊME

Vous trouverez en suivant les deux liens ci-dessous deux modèles de déclarations types pour vous aider à remplir votre propre déclaration en ligne:

> modèle pour un contribuable célibataire;

<https://drive.google.com/file/d/1Rc7p7Qm4Uu--nozgtR6rgLa9dHkrwqbC/view?usp=sharing>

> modèle pour un contribuable marié

<https://drive.google.com/file/d/1MeUM6YEZViBxEm1pHZVGjAWRFsrXoqeJ/view?usp=sharing>

Intervention de Claude Bauchet, conseiller des français de l'étranger :

Depuis plus d'un an, nous intervenons activement sur la question de l'application de la convention de non-double imposition entre la France et la Thaïlande. Cette mobilisation a débuté le 31 janvier de l'année dernière lors d'une réunion à l'Ambassade de France, où nous avons interrogé un représentant du ministère des Affaires étrangères sur les conséquences d'un décret thaïlandais imposant aux expatriés de déclarer leurs revenus. La réponse obtenue alors était que la convention de non-double imposition devrait, en principe, protéger les contribuables français, bien que des ajustements soient possibles.

Suite à cette alerte, nous avons demandé à notre consul d'entrer en contact avec les autorités thaïlandaises, ce qui a abouti à la réunion du 14 mai dans les locaux de l'Alliance Française. Étaient présents pour l'Ambassade de France notre consule, le fisc thaïlandais et un représentant du ministère français des Affaires étrangères en visioconférence.

Vos deux élus Marc Laval et Claude Bauchet étaient également présents avec de nombreux compatriotes.

Lors de cette réunion, il nous a été présenté le principe d'une imposition partagée, permettant aux expatriés d'obtenir un remboursement des impôts payés en France après leur imposition en Thaïlande. Cette solution ne nous a pas satisfaits.

Dès lors, nous avons de nouveau sollicité les ministères français concernés et avons participé à des commissions des finances afin d'obtenir une application stricte de la convention de non-double imposition. Nous avons mis en avant que, si cette convention était respectée, certains contribuables, notamment les retraités, ne devraient pas être imposés en Thaïlande.

Lors de la réunion du 14 mai, les autorités fiscales thaïlandaises se sont appuyées sur l'article 18 de la convention, mais nous avons identifié une problématique de traduction entre les deux versions linguistiques du texte. Nous avons donc travaillé sur les articles 23-2a et 23-2b, qui précisent clairement que les pensions françaises ne devraient pas être imposées en Thaïlande après leur imposition en France. Ce point a été confirmé lors d'une réunion du 19 décembre à laquelle participaient l'ambassade de France, notre sénatrice, trois conseillers des Français de l'étranger et deux représentants de la Direction de la législation fiscale (DLF). Ils ont confirmé avoir contacté les autorités thaïlandaises pour leur demander de suivre ces dispositions.

Les autorités thaïlandaises ont indiqué aux autorités françaises qu'elles appliqueraient la convention, mais qu'elles doivent encore analyser plus de 60 conventions fiscales bilatérales avant de préciser les modalités d'application. Elles se sont engagées à nous tenir informés, mais aucun retour n'a été reçu à ce jour.

Nous avons convenu, en accord avec la Direction de la législation fiscale, d'une date butoir fixée au 15 février. Si aucune réponse n'est obtenue à cette date, nous nous efforcerons de fournir aux expatriés toutes les informations nécessaires pour qu'ils puissent remplir leur obligation de déclaration fiscale dans les meilleures conditions possibles.

Cependant, nous ne nous arrêterons pas là. Malgré l'absence de réponse à ce jour et les consignes officielles du ministre des Finances appelant nos compatriotes à déclarer leurs revenus en Thaïlande, nous continuerons à défendre nos positions.

La semaine prochaine, Marc Laval et moi-même nous rendrons à Paris pour rencontrer la Direction de la législation fiscale et examiner les solutions envisageables tant que les autorités thaïlandaises n'ont pas répondu. Parmi nos propositions figure la mise en place d'un moratoire permettant d'accorder un délai supplémentaire aux expatriés avant d'être soumis à une fiscalisation en Thaïlande, le temps que les discussions aboutissent.

Enfin, nous souhaitons clarifier définitivement la validité de l'article 23. Certaines rumeurs indiquaient que la Thaïlande aurait sollicité l'OCDE pour bloquer cet article. Nous avons vérifié cette information avec la DLF, qui nous a confirmé que la France avait prévenu toute modification de cet article dès 2018. Celui-ci reste donc pleinement applicable et devrait, selon nous, garantir l'exonération des pensions françaises en Thaïlande.

Dans ce contexte d'incertitude, la déclaration fiscale semble inévitable dans certaines situations. Damien prendra la parole pour répondre aux questions que nous avons collectées et apporter les meilleures précisions possibles sur la démarche à suivre.

Réponses aux questions écrites de nos compatriotes apportées par DAMIEN du cabinet HAUSSMANN

Avertissement préalable du cabinet d'experts.

Clause de non-responsabilité pour vos réponses fiscales

Important :

Nos réponses sont des conseils basés sur notre expérience de la fiscalité thaïlandaise. Nous tenons à préciser que les informations et conseils fournis sont donnés à titre indicatif, sur la base de notre expérience et des réglementations fiscales connues en Thaïlande.

- Nous ne prétendons pas détenir une vérité absolue sur la fiscalité thaïlandaise.
- Les lois et interprétations fiscales peuvent évoluer et varier selon les bureaux fiscaux locaux.
- Nos conseils ont pour seul objectif d'aider les citoyens français à mieux comprendre et remplir leurs obligations fiscales en Thaïlande.

Chaque situation fiscale étant unique, nous recommandons vivement de consulter un expert en fiscalité pour une analyse personnalisée.

Interprétation variable selon les experts :

L'interprétation des textes fiscaux peut différer non seulement entre les bureaux fiscaux thaïlandais mais aussi entre les différents experts fiscalistes. Plusieurs avis peuvent exister sur une même situation. En cas de doute ou de question complexe, un conseiller fiscal agréé reste la meilleure source d'information adaptée à votre situation spécifique.



1/ TIN

Où trouver son numéro d'identification ?

Si vous avez déjà un Tax Identification Number (TIN) en Thaïlande, vous pouvez le retrouver sur plusieurs documents officiels :

1. Carte de contribuable thaïlandaise (Tax ID Card)
 - Si vous avez fait une demande, l'administration fiscale vous a attribué une carte contenant ce numéro.
2. Déclaration fiscale thaïlandaise (PND 90/91)
 - Si vous avez déjà soumis une déclaration d'impôt, votre TIN figure sur le formulaire PND 90 ou PND 91.
3. Correspondances avec le Revenue Department
 - Toute lettre officielle envoyée par le Département des Impôts thaïlandais mentionne votre TIN.
4. Site web du Revenue Department
 - Vous pouvez vérifier votre statut et retrouver votre TIN sur le site officiel : <https://www.rd.go.th>

- Une identification avec votre passeport ou vos informations personnelles peut être requise.
5. Bureau fiscal local
- Rendez-vous au bureau des impôts (Revenue Office) avec votre passeport et visa pour demander votre TIN si vous l'avez déjà obtenu mais perdu.
-

2/ OBLIGATION DE DECLARATION, POUR QUI ?

Question : Si les montants importés ne sont pas soumis à l'impôt (car gagnés et détenus sur mon compte bancaire français avant 2024) et constituent la totalité des sommes importées en 2024, doit-on tout de même obtenir un TIN au Revenue Department uniquement pour déclarer des montants non imposables ?

Si vous n'avez jamais fait de demande de numéro d'identification fiscale en Thaïlande, vous devez en faire la demande auprès du bureau des impôts local. Selon la réglementation fiscale thaïlandaise en 2024, les fonds transférés en 2024 mais gagnés et détenus sur un compte étranger avant le 31 décembre 2023 ne sont pas imposables.

Conclusion :

- Il n'est pas obligatoire d'obtenir un TIN puisque ces fonds ne sont pas imposables.
- Toutefois, il est fortement conseillé de l'obtenir par précaution (pour justifier l'origine des fonds et faciliter les démarches auprès des banques).

Question : Dans le cas où je ne transfère aucun revenu en Thaïlande (ma retraite française étant déclarée en France et non imposable), dois-je obligatoirement faire une déclaration fiscale en Thaïlande ?

En Thaïlande, la déclaration fiscale est obligatoire uniquement si vous percevez un revenu imposable dans le pays.

- Si vous ne transférez aucun revenu et n'avez aucun revenu de source thaïlandaise, vous n'êtes pas obligé de faire de déclaration.
- Toutefois, en cas de transfert ultérieur ou pour obtenir un justificatif fiscal, obtenir un TIN et déclarer à 0 % peut être utile.

Question : Dois-je déposer une déclaration de revenus même si aucun fonds n'a été transféré en 2024 ? Existe-t-il un seuil de revenu en dessous duquel la déclaration est facultative ?

– S'il n'y a aucun revenu de source thaïlandaise et aucun transfert, la déclaration n'est pas obligatoire.

– En outre, un revenu de source thaïlandaise inférieur à 150 000 THB/an est exonéré d'impôt, bien que la déclaration reste nécessaire pour justifier le seuil.

Question : Que faire si plusieurs bureaux d'impôts (par exemple à Ubon Ratchathani ou Rawai/Phuket) indiquent que, n'étant pas imposable en Thaïlande, je n'ai rien à déclarer ?

– Conservez les preuves de vos échanges avec l'administration fiscale.

– Si nécessaire, demandez un reçu officiel ou consultez un conseiller fiscal pour anticiper tout changement futur.

3/ COMMENT REMPLIR LE DOCUMENT PND 91 ? QUELS REVENUS SONT IMPOSABLES SI TRANSFÉRÉS EN THAÏLANDE ?

Question : Quel revenu déclarer dès la première ligne A1 du PND 91 ? Peut-on proposer des modèles types pour différentes situations (par exemple : retraité +65 ans célibataire, retraité +65 ans marié avec un enfant, retraité <65 ans marié avec un enfant) ?

– La ligne A1 correspond au montant total des revenus perçus.

– Pour une retraite transférée en Thaïlande en 2024, même exonérée, le montant doit être déclaré afin de justifier l'origine des fonds.

– Pour les salariés, le salaire perçu localement (imposé à la source) doit également être inscrit.

Exemples types (à adapter après consultation d'un spécialiste) :

a) Retraité de +65 ans, célibataire, transférant 400 000 THB en 2024.

b) Retraité de +65 ans, marié avec un enfant, transférant 800 000 THB en 2024.

c) Retraité de moins de 65 ans, marié avec un enfant, transférant 500 000 THB en 2024.

Question : À la ligne A14 (« Withholding Tax »), peut-on inscrire la retenue à la source déjà encaissée par le fisc français sur les revenus de 2024 ?

– Non. La ligne A14 concerne uniquement l'impôt prélevé à la source en Thaïlande. Pour éviter la double imposition, consultez les conventions fiscales entre la France et la Thaïlande.

Question : Les pièces justificatives (montants de retraite, virements, etc.) doivent-elles être jointes à la déclaration ou simplement conservées en cas de contrôle ? Faut-il faire traduire et certifier les documents français ?

– Les justificatifs ne doivent pas être joints à la déclaration, mais être conservés pour un contrôle éventuel.

– Les justificatifs sont à traduire en Thaï ou en Anglais. Il est recommandé de les faire traduire par un traducteur agréé pour vous dégager de toute responsabilité sur la traduction.

4/ DEDUCTIONS POUR FRAIS DE SANTÉ ET REMBOURSEMENT CFE ET COMPLÉMENTAIRE DE SANTÉ

Question : Les remboursements de la CFE ne sont pas imposables, mais doivent-ils être déclarés ?

– Les remboursements de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ne constituent pas un revenu imposable car ils correspondent à un remboursement de frais de santé.

– Il est recommandé de les déclarer dans la catégorie « Revenus non imposables » ou de joindre une note explicative pour éviter toute confusion.

Question : Puisqu'il n'existe pas de case spécifique pour ces remboursements dans le PND 91, faut-il comprendre qu'ils ne sont pas déclarés (non-déclaratifs) et ne doivent pas être soustraits de la ligne A1 ?

– Exactement, ces montants ne doivent pas être inscrits en A1 et ne font pas l'objet d'une déduction puisque leur nature non imposable est justifiée par des documents annexes.

Question : Concernant les cotisations (CFE + mutuelle santé), faut-il les inscrire en déduction sur la ligne « Health Insurance Premium » (A6) ?

– Il est possible d'inscrire ces cotisations en A6 si le contrat est reconnu comme une assurance santé valide en Thaïlande.

– Il est recommandé de vérifier auprès du bureau des impôts local.

– En cas de déduction, il faudra fournir un document officiel de la CFE et un justificatif de paiement de la mutuelle, avec traduction si nécessaire.

Question : Pour des frais de soins en Thaïlande (importation de 18 000 € en début d'année, dont 11 371 € remboursés par la CFE et la mutuelle), comment doit-on procéder à la déclaration ?

– Déclarez les 18 000 € importés en précisant leur origine (vie courante et soins de santé).

– Les remboursements de 11 371 € ne doivent pas être inclus en A1, car ils ne sont pas considérés comme un revenu imposable.

– Conservez les justificatifs (factures, relevés) pour démontrer la nature des remboursements.

Question : En cas de frais d'hospitalisation en Thaïlande, peut-on demander que les remboursements d'assurances santé (CFE et complémentaire) soient non imposables lors du transfert, OU faut-il déduire la totalité de la facture d'hôpital de la base imposable ? Y a-t-il un plafond ?

– Deux options existent :

1. Option 1 : Déclarer les remboursements comme non imposables (si la totalité des frais est couverte par l'assurance).

2. Option 2 : Déduire les frais médicaux non remboursés, dans la limite de 100 000 THB par an.

– Vous ne pouvez pas cumuler les deux pour la même dépense.

Question : Les cotisations d'assurances santé versées à des assurances étrangères (comme la CFE) sont-elles déductibles jusqu'au plafond de 25 000 THB ?

- Les primes versées à des compagnies d'assurance thaïlandaises sont généralement déductibles jusqu'à 25 000 THB.
 - Pour les assurances étrangères, la déductibilité n'est pas explicitement prévue .
-

5/ DEDUCTIONS POSSIBLES DE NOTRE BASE IMPOSABLE

Grille d'imposition	Taux d'imposition
De 0 à 150 000	Exempté
De 150 001 à 300 000	5%
De 300 001 à 500 000	10%
De 500 001 à 750 000	15%
De 750 001 à 1 000 000	20%
De 1 000 001 à 2 000 000	25%
De 2 000 001 à 5 000 000	30%

Il convient de préciser que, dans le tableau, il ne faut pas prendre en compte la somme gagnée, mais plutôt la somme transférée sur le compte bancaire thaïlandais. En effet, ce sont les montants transférés qui sont soumis à imposition, et non les revenus perçus directement à l'étranger. De plus, il est important de comprendre que, pour calculer l'impôt, il faut d'abord déduire toutes les déductions possibles de la base imposable avant d'appliquer le barème. Par exemple :

- Une déduction personnelle de 60 000 baht est appliquée d'office à chaque contribuable.
- Pour les personnes ayant 65 ans ou plus, une déduction supplémentaire de 190 000 baht est automatiquement appliquée.

Ce n'est qu'après l'application de ces déductions que l'on obtient la base imposable, qui est ensuite utilisée pour déterminer le montant d'impôt à payer. Dans l'exemple donné dans le document, aucune déduction n'a été prise en compte pour simplifier la démonstration du fonctionnement du système d'imposition. Cependant, il est important de préciser que ces abattements s'appliquent réellement dans la pratique, ce qui affecte le calcul final de l'impôt)

Question : Tous les contribuables peuvent-ils déduire 50 % de leur revenu, plafonné à 100 000 THB, ou cette déduction s'applique-t-elle uniquement aux revenus d'un emploi salarié ?

- La déduction forfaitaire de 50 % du revenu imposable, plafonnée à 100 000 THB, s'appliquerait également aux transferts.

Question : Un contribuable âgé de 65 ans ou plus bénéficie-t-il d'une exonération cumulée de 60 000 THB + 190 000 THB (soit 250 000 THB) ?

– Oui, ces montants sont cumulables. Un contribuable de 65 ans ou plus peut ainsi déduire un total de 250 000 THB de son revenu imposable.

Question : La déduction de 30 000 THB par enfant s'applique-t-elle pour l'enfant de mon épouse thaïlandaise ?

– Si l'enfant est légalement reconnu comme votre enfant à charge, vous pouvez bénéficier de cette déduction. Il est recommandé de vérifier auprès du Département des Revenus.

Question : Quels abattements sont prévus pour un couple marié faisant deux déclarations distinctes ?

– Chaque conjoint bénéficie d'une déduction personnelle de 60 000 THB.

– Une déduction de 30 000 THB par enfant à charge est accordée (non cumulable pour le même enfant).

– D'autres déductions possibles concernent les intérêts d'emprunt immobilier (100 000 THB par personne, ou 50 000 THB par conjoint en cas de prêt conjoint) et les primes d'assurance santé (25 000 THB par personne).

– Des abattements supplémentaires existent pour le soutien aux parents ou pour les personnes handicapées, sous conditions.

Question : Si je possède une assurance-vie avec des versements antérieurs au 01/01/2024, un rachat partiel transféré sur mon compte thaïlandais sera-t-il imposable ?

– Non, les fonds issus d'une assurance-vie dont les versements datent d'avant le 01/01/2024 ne sont pas imposables lors du transfert, à condition de pouvoir fournir les justificatifs.

Question : Existe-t-il des abattements fiscaux sur les sommes transférées en 2024 pour financer, par exemple, la création d'une société, l'achat immobilier, la construction ou l'achat d'un véhicule ?

– Pour la création d'une société, seuls les avantages fiscaux liés au soutien du BOI ou à certains secteurs stratégiques peuvent s'appliquer (aucun abattement personnel sur les fonds transférés).

– Pour l'achat immobilier ancien, la construction ou l'achat d'un véhicule, aucun abattement fiscal personnel n'est prévu pour les fonds transférés.

– Des déductions peuvent être appliquées sur les revenus générés (exemple : déduction de 30 % sur les revenus locatifs ou déduction des intérêts d'emprunt).

Question : Peut-on obtenir une réduction de la base imposable pour une aide financière apportée à ma belle-mère ? Faut-il être marié pour en bénéficier ?

– Une déduction dite « allocation parentale » de 30 000 THB par parent peut être accordée pour soutenir un parent à charge (âge supérieur à 60 ans, revenu limité).

– Pour bénéficier de cette déduction dans le cas de votre belle-mère, il est généralement nécessaire que votre mariage soit légalement reconnu.

Question : Concernant la fiscalité des sommes issues de la vente totale ou partielle d'une assurance-vie française, pouvez-vous confirmer que si ces sommes proviennent de gains réalisés avant le 1er janvier 2024, elles sont non imposables lorsqu'elles sont transférées en Thaïlande ?

– En Thaïlande, seuls les revenus générés à partir du 1er janvier 2024 sont imposables lors du transfert.

– Ainsi, si les gains d'assurance-vie ont été réalisés avant cette date, ils ne devraient pas être imposables lors du transfert.

– Toutefois, pour des gains réalisés après le 1er janvier 2024, l'imposition pourra s'appliquer. Une vérification auprès d'un expert fiscal est indispensable.

Question : La réduction pour "conjoint sans revenu" de 60 000 THB est-elle cumulable avec celle pour une personne handicapée de 60 000 THB ?

– Oui, ces déductions sont cumulables. Si vous bénéficiez des deux, cela permet une réduction totale de 120 000 THB sur le revenu imposable.

Question : Si un document du fisc français (bordereau fiscal ou avis d'imposition) n'est disponible qu'en 2026, peut-on en faire une estimation pour le déduire sur le PND 91 ? Sinon, quand et comment demander le remboursement au fisc thaïlandais ? La traduction des documents doit-elle être authentifiée et par qui ?

Il est déconseillé de faire une estimation sans document officiel, car les autorités fiscales thaïlandaises exigent une preuve concrète pour accorder un crédit d'impôt.

– Une fois l'avis d'imposition officiel reçu, vous pourrez demander une rectification auprès du Département des Revenus thaïlandais dans un délai de trois ans.

Les justificatifs sont à traduire en Thaï ou en Anglais. Il est recommandé de les faire traduire par un traducteur agréé pour vous dégager de toute responsabilité sur la traduction.

6/ En l'état le fisc thaïlandais prendrait en compte l'impôt payé en France.

Question : La procédure de remboursement d'indus – si le contribuable décède avant de recevoir le remboursement, son conjoint ou un de ses enfants peut-il percevoir ce remboursement ?

– En cas de décès, les héritiers légaux (conjoint survivant ou enfants) peuvent généralement réclamer le remboursement.

– Il faudra fournir les documents attestant du décès, du lien de parenté et de la qualité d'héritier.

7/ DOCUMENTS A FOURNIR EN CAS DE CONTRÔLE

Question : Pour justifier une épargne acquise avant 2024 (ex. Livret de Développement Durable indiquant 12 000 € au 31/12/23), un relevé en français sera-t-il accepté par les autorités thaïlandaises ?

– Les fonds accumulés avant le 1er janvier 2024 ne sont pas imposables lors du transfert.
– Cependant, les documents justificatifs doivent être en thaï ou en anglais. Il est donc recommandé de faire traduire officiellement votre relevé par un traducteur agréé et de conserver l'original et la traduction certifiée.

8/ INCIDENCES SUR LA/LE CONJOINT(E)

Question : Quelle incidence la déclaration fiscale d'un étranger peut-elle avoir sur son/sa conjoint(e), marié(e) ou non ?

Couples mariés :

– Possibilité de déclarer conjointement ou séparément selon l'option la plus avantageuse.
– Des déductions supplémentaires (par exemple, 60 000 THB pour le conjoint sans revenu) peuvent s'appliquer.

Couples non mariés :

– Chaque partenaire doit déclarer individuellement, sans bénéficier des avantages fiscaux liés au mariage.

La résidence fiscale est individuelle (généralement, plus de 180 jours de résidence en Thaïlande = résident fiscal), et les conventions fiscales internationales peuvent influencer l'imposition.

9/ QUELS CONSEILS POUR L'AVENIR

Question : Peut-on répartir les transferts entre plusieurs personnes pour réduire l'imposition, ou cela peut-il être perçu comme une tentative d'évasion fiscale ?

- Les transferts doivent refléter une réalité économique et légale (chaque membre doit réellement disposer des fonds avant leur transfert).
- Répartir artificiellement les fonds pour diminuer la charge fiscale peut être considéré comme une tentative de fraude, avec pour conséquences un redressement fiscal et des sanctions.
- Il est essentiel de respecter la réglementation en vigueur et de déclarer précisément tous les revenus transférés.

Rappel :

1. Principe de l'imposition en Thaïlande sur les revenus étrangers :
Au delà du 1er janvier 2024, la Thaïlande impose les revenus étrangers transférés dans le pays, même s'ils proviennent d'années antérieures (sauf si les sommes correspondantes étaient sur vos comptes étrangers avant le 31/12/2023) afin d'éviter la fragmentation des transferts pour contourner l'impôt.
2. Ventilation des transferts :
 - Répartir les fonds de manière artificielle pour réduire l'imposition peut être perçu comme une manipulation fiscale et entraîner des sanctions.
3. Déclaration conjointe :
 - Il n'existe pas de déclaration fiscale conjointe obligatoire en Thaïlande. Les conjoints peuvent choisir de déclarer ensemble ou séparément, selon ce qui est le plus avantageux.

Questions posées pendant la conférence



- **1. Quelle est la date limite pour faire sa déclaration ?**
- Dans votre bureau du Revenu : 31/03/2025
- En ligne : 8 avril

- **2. Comment est prise en compte l'âge de 65 ans ? Qui est concerné ?**

La personne doit avoir eu 65 ans au plus tard au cours de l'année fiscale 2024.

- **3. Est-il possible de rencontrer un conseiller fiscal pour obtenir de l'aide ?**

Oui, et cela est même recommandé. Il existe de nombreuses déductions fiscales qui peuvent réduire considérablement l'impôt à payer.

- **4. La déduction de 30 000 baht par enfant s'applique-t-elle à l'enfant de mon épouse thaïlandaise ?**

Oui, à condition que l'enfant soit légalement reconnu comme étant à votre charge.

- **5. Quels abattements sont prévus pour un couple marié qui fait deux déclarations distinctes ?**

- Déduction personnelle : 60 000 baht par personne.
- Déduction pour enfant à charge : 30 000 baht (non cumulable pour chaque parent, un seul peut en bénéficier).
- Autres déductions possibles, notamment pour les primes d'assurance et certaines situations spécifiques (ex : personnes en situation de handicap, sous conditions).

- **6. Lors du rachat d'une assurance-vie, la plus-value est-elle imposable ?**

Oui, seule la plus-value est imposable. Le capital initial n'est pas concerné.

- **7. Les différentes déductions fiscales sont-elles cumulables ?**

Oui.

- **8. Si un document fiscal français n'est disponible qu'en 2026, peut-on en faire une estimation pour le déduire sur le PND91 ? Sinon, quand et comment demander un remboursement au fisc thaïlandais ?**

- Il est déconseillé de faire une estimation sans documents officiels.
- Il vaut mieux faire la déclaration sans inclure cette estimation, puis demander une modification ultérieure auprès du Revenue Department, une fois les documents obtenus.

- Il est également possible de réclamer un remboursement après coup, avec les preuves et documents officiels.
- **9. J'ai effectué une diminution de capital de ma société en France en 2024. Cette société a été créée en 1984 et achetée par moi en 1987. J'ai transféré l'argent reçu vers mon compte thaïlandais via Wise. Cette somme est-elle imposable en Thaïlande ?**

Si le transfert correspond à un remboursement de capital sans bénéfice, il ne devrait pas être soumis à l'impôt.

Toutefois, ce cas étant particulier, il est recommandé de fournir des preuves et de consulter un expert fiscal pour confirmation.

- **10. Si j'ai fait de nombreuses donations à des Thaïlandais en difficulté et que j'en ai la preuve, ces dons sont-ils déductibles fiscalement ?**

Oui, mais sous conditions :

- Les dons doivent avoir été faits à des organismes de bienfaisance, associations ou fondations reconnues par l'État thaïlandais.
- Lorsqu'un don est effectué, un reçu officiel est fourni, et il peut être joint à votre déclaration d'impôt pour bénéficier d'une déduction fiscale allant jusqu'à 10 %.
- Non, si les dons ont été faits directement à des particuliers. Dans ce cas, ils ne sont pas déductibles.
- Il est donc préférable de faire des dons à des associations, des écoles ou des hôpitaux, qui fournissent les documents nécessaires à la déduction fiscale.

- **11. Puis-je obtenir un délai de règlement de 1 ou 2 ans pour payer mes impôts ?**

Non.

- **12. J'ai un compte bancaire en Thaïlande qui génère des intérêts, versés chaque année ou tous les six mois. Ces intérêts sont-ils imposables, bien qu'ils soient déjà taxés à la source ?**

À confirmer, mais il semble que ces intérêts soient considérés comme des revenus imposables et doivent donc être déclarés en plus des transferts.

- **13. Les sommes issues d'un héritage sont-elles imposables ?**

Non.

CONTACTS : secretariat@fdm-thailande.org